Procédure de traitement des demandes de raccordement provisoires de courte durée en basse tension et d'alimentation des professions foraines et circassiennes

Identification :	
Version :	5
Nb. de pages :	11

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	**01/12/2019**	**Création**	
2	**12/03/2020**	**Modification du barème de forfait journalier**	**V1**
3	**07/04/2023**	**Modification du barème de forfait journalier**	**V2**
4	**01/06/2023**	**Modification du barème de forfait journalier**	**V3**
5	**01/07/2024**	**Modification du barème de forfait journalier et prise en compte de la délibération CRE N°2024-59**	**V4**

Résumé / Avertissement
Cette procédure, issue des délibérations de la CRE n°2019-113 du 23 mai 2019, n°2019-130 du 20 juin 2019 et n°2024-59 du 21 mars 2024 porte sur la possibilité pour un GRD de facturer sur la base d'un forfait journalier les opérations techniques de raccordement, mise en service et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et son acheminement. Elle concerne exclusivement les raccordements provisoires de durée inférieure ou égale à 28 jours en Basse Tension des professions foraines et circassiennes.

SOMMAIRE

1 — Synthèse 3

2 — Contexte 3

3 — Champ d'application 4

4 — Principes 4

5 — Détermination de la puissance installée et de la puissance de raccordement d'une installation .. 5

6 — Traitement de la demande 6

6.1. Etape 1 – L'Interlocuteur Unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations 6

6.2. Etape 2 – L'Interlocuteur Unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations 6

6.3. Etape 3 – Le GRD confirme la prise en compte de la demande 6

7 — Signature de la lettre d'engagement, facturation forfaitaire et réalisation du raccordement provisoire et de la mise en service par le GDR 7

7.1. Etape 4 : Le demandeur signe la lettre d'engagement et paye l'intégralité du forfait pour la durée du raccordement 7

7.2. Etape 5 : Facturation et paiement de l'intégralité du forfait 7

7.3. Etape 6 – Réalisation de la mise en service 7

8 — Modification du raccordement provisoire de courte durée 8

9 — Résiliation et dé-raccordement du branchement provisoire 8

1 — Synthèse

Les professions foraines et circassiennes ont deux possibilités usuelles pour se raccorder sur les réseaux d'électricité :

1) Faire une demande de raccordement provisoire avec souscription d'un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité ;
2) Voir avec la collectivité locale l'existence (ou si nécessaire le développement) d'un branchement fixe utilisable lors des différentes manifestations (notamment dans des lieux soumis régulièrement à des événements éphémères). Dans ce cadre, soit :
    - La collectivité a souscrit un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité et répercute son exploitation aux forains et circassiens,
    - Le forain souscrit directement un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité pour la borne fixe concernée.

Dans le cas d'un raccordement provisoire d'une durée inférieure ou égale à 28 jours, quand ces deux solutions ne sont pas localement disponibles ou accessibles à la bonne temporalité aux professions foraines et circassiennes, il est proposé un forfait journalier comprenant les travaux de raccordement et de dé-raccordement, l'acheminement et la fourniture d'électricité (délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2024-59 du 21 mars 2024). La CRE a considéré « *qu'il est pragmatique, proportionné et acceptable de maintenir ce dispositif* » aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

2 — Contexte

Le traitement des demandes de raccordement provisoire de courte durée est complexe :

- La prestation comporte 2 étapes : raccordement et mise en service, puis résiliation et dé-raccordement
- Les 2 étapes ont lieu dans un laps de temps souvent très court ;
- Les demandes peuvent être exprimées au fournisseur ou au GRD[1] ;
- Le demandeur doit choisir un fournisseur qui sera chargé de la relation contractuelle dans le cadre d'un Contrat Unique ;
- L'exigence sur le planning des interventions de raccordement et dé-raccordement est très forte, liée à l'arrivée et au départ du client (typiquement le forain) sur le site de son activité

Le GRD est confronté à des difficultés de mise en œuvre de cette procédure dans le cas des professions foraines et circassiennes. Souvent prévenu tardivement de l'arrivée ou du départ des forains et circassiens, il ne peut pas programmer et mobiliser dans les temps des équipes pour raccorder ou dé-raccorder les installations. Cela a pour conséquence que les forains n'attendent pas toujours le technicien du GRD pour se raccorder ou se dé-raccorder, ce qui induit un risque pour la sécurité des personnes, des pertes non techniques et des risques de dégradation des matériels.

Les règles du marché de l'électricité sont fondées sur la séparation entre activité de « fourniture », dévolue aux fournisseurs, et celle de « l'acheminement » qui relève du GRD. Dans le cadre d'un Contrat Unique regroupant la fourniture et l'accès au réseau, le fournisseur est chargé de la relation contractuelle avec le client.

[1] Pour la mise en service d'un raccordement provisoire sous 48 heures et pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA, un demandeur peut également utiliser un circuit d'exception et faire sa demande de raccordement directement au GRD. L'information de mise en service du point de livraison est transmise au fournisseur choisi par le client dans la liste des fournisseurs s'étant préalablement déclarés auprès du GRD comme disposant d'une offre de fourniture dans le cadre de cette prestation.

Si ce fonctionnement est adapté pour les lieux fixes et stables comme les locaux d'habitation ou à usage commercial, ainsi que la plupart des branchements provisoires de courte durée, les syndicats représentatifs des professions foraines et circassiennes considèrent qu'il ne répond pas à leur besoin de flexibilité et de rapidité de raccordement. En particulier, les forains et circassiens ne trouvent pas toujours d'offre de fourniture adapté à leurs spécificités.

La délibération n°2019-113 de la CRE datant du 23 mai 2019 a étendu une première expérience de forfait BP Forains et circassiens d'Enedis à l'ensemble du territoire national pour une période de 5 ans, avec une fin en mai 2024 à tous les GRD qui le souhaitaient. Constatant les résultats positifs de cette période d'expérimentation 2019-2024 engagée par Enedis, relative aux raccordements des installations foraines et circassiennes, la CRE a proposé dans sa délibération N°2024-59 du 21 mars 2024 de maintenir ce dispositif.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une des deux solutions usuelles (contrat Fournisseur, contrat collectivités) citées dans le chapitre synthèse, cette procédure porte sur la possibilité offerte au GRD de proposer un forfait journalier comprenant les opérations techniques de raccordement, mise en service, résiliation et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et son acheminement. Elle concerne exclusivement les raccordements provisoires de courte durée (inférieure ou égale à 28 jours) en BT des professions foraines et circassiennes.

Le périmètre technique concerne les besoins d'alimentation électrique des manèges et attractions ainsi que les zones de vie associées de ces utilisateurs sous réserve que ces zones de vie ne bénéficient pas d'ores et déjà d'équipements permettant leur alimentation électrique.

3 — Champ d'application

Cette note expose les modalités de traitement des demandes de raccordement des branchements provisoires au RPD en BT, d'alimentation et de facturation, pour les clients des professions foraines et circassiennes.
Elle concerne exclusivement et simultanément :

- Des manifestations de courte durée[2] autorisées par les autorités publiques concernées ;
- Des raccordements provisoires BT de puissances inférieures ou égales à 36kVA ou supérieure à 36kVA nécessitant des travaux de branchement.

La plupart du temps le GRD dispose d'un calendrier des manifestations récurrentes organisées sur son territoire, élaboré sur la base des informations transmises par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, les arrivées d'une part et les départs d'autre part, sont programmés sur un ou deux jours pour regrouper et optimiser la réalisation des interventions.

4 — Principes

La prestation comprend d'une part les opérations techniques liées au raccordement d'une installation provisoire à savoir :

- Le raccordement
- La mise en service
- La mise hors service
- La dépose du raccordement

[2] Inférieure ou égale à 28 jours.

D'autre part, elle inclut l'alimentation électrique de l'installation en fonction de la puissance des installations du demandeur :

- La fourniture d'électricité
- L'acheminement

Elle est facturée par le GRD sous la forme d'un forfait journalier jusqu'à 28 jours au maximum. Ce forfait n'est pas fractionnable notamment selon les jours d'ouverture de la manifestation, et doit couvrir une période continue de la phase raccordement/mise en service à la mise hors service/ déraccordement.

En amont de la manifestation, l'interlocuteur Unique Régional, désigné par la profession des forains et circassiens, transmet au GRD le calendrier prévisionnel des demandes de raccordement au plus tard 3 semaines avant les manifestations.

A l'arrivée du demandeur sur le lieu de la manifestation, le GRD lui fait signer une lettre d'engagement ayant pour objet de porter à sa connaissance d'une part, les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire (le caractère provisoire de son installation électrique et les conditions de suspension de l'alimentation électrique à l'initiative du GRD).
Le paiement de l'intégralité du forfait a également lieu à cet instant et par tout moyen de paiement hors numéraire.

Le gestionnaire de réseau procède ensuite au raccordement des installations sans pose de compteur[3] et à la mise en service.

En fin de manifestation, le gestionnaire de réseau procède à la mise hors service et au dé-raccordement des installations.

Une digitalisation de la démarche est proposée par Enedis au travers de l'application EBPFORAIN accessible depuis la barre de recherche d'un navigateur internet, pour les territoires ouverts au service.

5 — Détermination de la puissance installée et de la puissance de raccordement d'une installation

Il est important pour le demandeur de définir la puissance installée à une valeur qui lui permettra de couvrir d'éventuels appels de puissance pendant la durée de son activité. En outre, une connaissance exacte des puissances installées permettra au GRD de gérer précisément la puissance disponible sur son réseau pour l'ensemble des demandeurs.

Pour une puissance installée <36kVA, la puissance de raccordement est limitée à 12kVA pour un raccordement monophasé et à 36kVA pour un raccordement triphasé.

Pour une puissance installée comprise entre 37kVA et 250kVA, la puissance de raccordement est définie, dans le tableau ci-après.

Puissance installée	37 à 48	49 à 60	61 à 72	73 à 84	85 à 96	97 à 108	109 à 120	121 à 144	145 à 168	169 à 192	193 à 216	217 à 250
Puissance de raccordement	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250

[3] Pour un branchement provisoire réalisé sur une borne pré-équipée, la consommation réelle enregistrée par le compteur ne sera pas prise en compte pour la facturation de la fourniture et de l'acheminement dans le cadre de cette procédure. En revanche, elle sera utilisée si le raccordement provisoire a été demandé dans le cadre d'un contrat unique avec un fournisseur.

6 — Traitement de la demande

6.1. Etape 1 – L'Interlocuteur Unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations

En amont de la manifestation, l'interlocuteur unique régional désigné par la profession des forains et circassiens transmet aux GRD le calendrier prévisionnel des demandes de raccordement au plus tard 3 semaines avant les manifestations. Il indique notamment les noms et coordonnées de contact[4] des demandeurs, les lieux et durées d'installations, ainsi que les puissances des machines à raccorder (cf. Annexe 1 : modèle de formulaire de transmission du calendrier prévisionnel des manifestations)

La durée maximum d'un raccordement provisoire de courte durée est fixée à 28 jours. Un raccordement provisoire de courte durée ne peut pas être prolongé.

6.2. Etape 2 – L'Interlocuteur Unique transmet le calendrier prévisionnel des manifestations

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont remplies pour que le GRD puisse poursuivre l'introduction de la demande de raccordement.
Les principaux critères de recevabilité de la demande de raccordement sont :

- La compétence territoriale du GRD pour instruire la demande de raccordement
- La manifestation doit être autorisée par les autorités publiques concernées
- La durée de raccordement inférieure ou égale à 28 jours
- La puissance de raccordement d'une installation < 250 kVA
- Le raccordement ne nécessite pas de travaux d'extension sur le RPD
- La complétude du calendrier prévisionnel transmise au GRD : présence des informations obligatoires, en particulier la puissance installée, l'adresse du raccordement, les coordonnées du demandeur, les dates et heures souhaitées de raccordement et de dé-raccordement
- La transmission du calendrier prévisionnel au moins 3 semaines avant une manifestation.

Lorsque le GRD prononce la recevabilité de la demande, il prend en charge le traitement de l'affaire. Dans le cas contraire, l'interlocuteur unique est informé que la demande est déclarée « non-recevable ».

6.3. Etape 3 – Le GRD confirme la prise en compte de la demande

Si cela s'avère nécessaire au traitement d'une demande, le GRD contacte le demandeur pour valider les caractéristiques de l'installation temporaire ou de localisation du lieu d'implantation.
L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement est fourni par le demandeur (câble, gaine, coffret de comptage équipé et câblé…). Le matériel doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur précisé dans l'engagement de sécurité électrique de l'installation provisoire (cf. annexe 2 : modèle de lettre d'engagement).
L'énergie étant évaluée forfaitairement, la mise en service de l'installation est effectuée sans pose obligatoire d'un dispositif de comptage. Conformément à la délibération n°2024-59, les GRD poseront des dispositifs de comptage sur quelques points représentatifs pour disposer d'une estimation plus précise de la consommation des manèges et des zones de vie.

[4] Adresse E-mail, n° de téléphone mobile.

7 — Signature de la lettre d'engagement, facturation forfaitaire et réalisation du raccordement provisoire et de la mise en service par le GDR

7.1. Etape 4 : Le demandeur signe la lettre d'engagement et paye l'intégralité du forfait pour la durée du raccordement

A son arrivée sur le lieu de la manifestation et avant de réaliser les travaux de raccordement, le technicien du GRD présente la lettre d'engagement au Demandeur pour signature. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du contrat de raccordement provisoire (Puissance installée, date du raccordement, date de dépose prévue, montant facturé, etc.) et de porter à connaissance du demandeur les obligations qu'il doit respecter en termes de sécurité électrique de l'installation temporaire.
La signature de la lettre d'engagement est indispensable pour la réalisation du raccordement et la mise en service, y compris lorsque le raccordement est réalisé sur une borne fixe. La lettre d'engagement couvre la durée de la demande de raccordement provisoire (cf. Annexe 2 : modèle de la lettre d'engagement).
Le paiement de l'intégralité du forfait a également lieu à cet instant par tout moyen de paiement hors numéraire.
Le technicien du GRD procède ensuite au raccordement des installations sans pose de compteur.

7.2. Etape 5 : Facturation et paiement de l'intégralité du forfait

Le forfait journalier comprend les travaux de raccordement, mise en service, mise hors service, et dé-raccordement, ainsi que la fourniture d'énergie et l'acheminement évalués forfaitairement en fonction de la puissance des installations du demandeur :

- De 1 kVA à 18kVA ;
- De 19 kVA à 36 kVA ;
- De 37 kVA à 119 kVA ;
- De 120 kVA à 250 kVA ;

Son montant est calculé à partir des éléments suivants

- Les frais de raccordement, mise en service, résiliation et dé-raccordement, déterminés à partir du « Barème pour la facturation des raccordements au RPD » publiée par le GRD
- Les composantes d'accès au réseau prévu par le TURPE ;
    - La composante de gestion pour un contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur
    - La composante de comptage pours les utilisateurs sans dispositif de comptage
    - La composante de soutirage
- La valorisation de l'énergie au prix publié par le GRD dans son référentiel ;
- Un nombre minimum de jours minimum facturés ;

Il est mis à jour avec les évolutions du barème de raccordement, du TURPE, ou de la valorisation du prix de l'énergie publié par le GRD (Cf. annexe 3 : Montant du forfait journalier)
Le prix du forfait est actualisé par le GRD en fonction de l'évolution du tarif de ses composantes après information de la CRE.

7.3. Etape 6 – Réalisation de la mise en service

Le GRD réalise le branchement provisoire et met en service l'installation du demandeur.
Certaines situations relatives à la sécurité des biens et des personnes rencontrées lors du raccordement peuvent conduire le GRD à ne pas réaliser de raccordement si le matériel fourni par le demandeur présente des défauts.

Il s'agit particulièrement de :

- Pièces nues sous tension apparaissant en amont ou en aval du coffret de branchement ;
- Bornes non isolées ;
- Conducteurs avals visiblement défectueux
- Coffret non conforme en bois ou métallique sans mise à la terre
- Conducteurs coffret non fixés solidement
- Coffret à plus de 3 mètre du point de raccordement réseau
- Conducteurs d'alimentation non protégés par un fourreau lorsqu'il est à moins de 2 mètre de hauteur
- Disjoncteur branchement non conforme

8 — Modification du raccordement provisoire de courte durée

Aucune prestation du catalogue ne peut être demandée sur un raccordement provisoire de courte durée.

9 — Résiliation et dé-raccordement du branchement provisoire

La planification des interventions de résiliation et de dé-raccordement est réalisée par le GRD avec le demandeur à la date et heure prévue initialement transmise par l'Interlocuteur Unique régional.
A l'issue de l'intervention, le demandeur peut récupérer son coffret.

Annexe 1 : Format du fichier du calendrier prévisionnel des manifestations

Dates et lieu de la manifestation :

Dates Début : .... / .... / ....
Fin : .... / .... / ....

Adresse Rue, Place : .....
Code Postal : .....
Commune : .....

Complément d'adresse : .....
.....
.....

Interlocuteur de la collectivité locale

Civilité : Monsieur / Madame
Nom : .....
Prénom : .....
Téléphone : .....

Demandeur										
Civilité	Nom	Prénom	n° de téléphone portable	Adresse e-mail	Date raccordement souhaitée	Heure raccordement souhaitée	Date dé-raccordement souhaitée	Heure dé-raccordement souhaitée	Durée (jours)	Puissance des installations

Annexe 2 : Modèle de lettre d'engagement

LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE DE COURTE DURÉE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Je soussigné Nom, prénom : .....
Qualité : .....
N° de tél : .....
Adresse : .....
.....

demande l'alimentation électrique temporaire de l'installation au point de livraison suivant :
.....

Pour l'usage suivant .....
Pour la durée du ..... au .....
J'accepte que certaines informations concernant ma demande de raccordement (nom, puissance…) soient visibles du domaine public (collier d'identification)

Facturation du raccordement provisoire et de l'alimentation

Dossier n° : ..... **Référence :** ..... ***Cadre réservé au GRD***

Puissance des installations : .....

Forfait journalier déterminé en fonction de la puissance des installations :	Montant du forfait journalier	Montant dû
Plages de puissance des installations : ☐ De 1 kVA à 18 kVA ☐ De 19 kVA à 36 kVA ☐ De 37 kVA à 120 kVA ☐ De 121 kVA à 250 kVA Durée du raccordement (inférieure ou égale à 28 jours) :	..... € TTC	..... € TTC
☐ Autre, à préciser :	..... € TTC	

Le GRD procède au raccordement des installations après la signature de la lettre d'engagement et le paiement de l'intégralité du forfait par tout moyen de paiement hors numéraire.

Engagement de sécurité électrique de l'installation provisoire

Conformément à l'article 1er alinéa 4 du décret n° 72.1120 du 14 décembre 1972 modifié :

J'atteste que ce raccordement, à caractère temporaire, est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus. Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local sans CONSUEL.

Je reconnais que le GRD pourra, sans préavis, effectuer la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à cette interdiction, ainsi qu'à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

Je m'engage à fournir et à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services du GRD, un coffret ou une armoire, conforme aux prescriptions en vigueur, pour un besoin de puissance de :

Puissance : ..... kVA ☐ monophasé 2 fils ☐ triphasé 4 fils

Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :

- si puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (conforme à la norme NF C 62 411) ou disjoncteur non différentiel (conforme à la norme NF C 62 412) ;
- si puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA : appareil de sectionnement (conforme à la norme NF C 14 100).

Comme le rôle essentiel de cet appareil n'est pas d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15 100.

Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement.

J'atteste que les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens ont été prises au niveau de mes installations intérieures, conformément aux règlements en vigueur.

En conséquence, je dégage le GRD de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison indiqué.

Fait à ..... le |...../...../ .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Commentaire du demandeur : .....

Cadre réservé au GRD

Date et heure de dépose :

Annexe 3 : Montant du forfait journalier

Le montant du forfait journalier intégrant les composantes de raccordement, mise en service, résiliation, dé-raccordement, accès au réseau et valorisation de l'énergie prévoit également un nombre de jours de perception minimum en fonction de la puissance souscrite. Le montant minimum du forfait est donné par le tableau suivant :

	Forfait jour (€/j) TTC	Minimum de perception TTC

De 1 à 18 kVA	26,77 €	133,85 € (5 jours de perception)
De 19 à 36 kVA	42,15 €	210,75 € (5 jours de perception)
De 37 à 119 kVA	73,45 €	440,70 € (6 jours de perception)
De 120 à 250 kVA	109,35 €	874,80 € (8 jours de perception)
	105,35 €	2633,75 € (25 jours de perception)

Le taux de TVA Energie pris en compte est de 20 %.